

RAPPORT

du

Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale
sur sa gestion en 1876.

(Du 5 avril 1877.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser le rapport annuel sur l'administration de la justice fédérale pendant l'année 1876.

I.

Partie générale.

Les négociations pendantes entre le Conseil fédéral et les autorités cantonales vaudoises et les autorités communales de Lausanne, au sujet du choix du lieu où doit être construit le nouveau bâtiment destiné à devenir le siège du Tribunal fédéral, ont continué pendant cette année, sans arriver toutefois à un résultat définitif.

Nous avons été appelés à donner notre préavis sur une série d'emplacements offerts par les autorités communales, et nous l'avons adressé au Département fédéral de Justice et Police par notre office du 29 juillet 1876.

Après avoir éliminé les terrains, qui nous paraissaient ou peu convenables pour une construction importante, ou trop éloignés du centre de la ville de Lausanne, nous avons admis trois de ces emplacements, en demandant toutefois que diverses questions spéciales d'abord, de servitudes et d'étendue fussent soumises à un examen préliminaire, avant qu'une décision fût prise par le Conseil fédéral. — Nous avons appris qu'un expert a été désigné et a fait un rapport, qui a été communiqué aux autorités de Lausanne à titre de renseignement et comme base de négociations. Enfin, tout récemment, ces autorités communales ont pris une décision nouvelle ayant pour but de retirer les terrains antérieurement désignés et de choisir une étendue de 1200 mètres carrés à prendre sur la partie méridionale de la promenade de Montbenon, comme unique emplacement offert pour le nouveau bâtiment fédéral.

Il est donc probable que cette question, restée en suspens depuis le commencement de l'année 1875, recevra bientôt une solution définitive.

La publication du Recueil officiel des arrêts de notre Tribunal a été continuée en 1876 par cahiers trimestriels, dont le quatrième et dernier va incessamment paraître, après avoir subi de regrettables retards par suite de la déconfiture de l'imprimeur. L'utilité de ce Recueil officiel est incontestable. Nous ne doutons point que, lorsque son existence sera mieux connue, le nombre des abonnés et celui des exemplaires vendus n'augmentent dans une notable proportion; le déficit annuel, qui s'élève actuellement à environ trois mille francs, deviendra alors insignifiant pour les finances fédérales. Ce recueil est imprimé à deux mille exemplaires, dont 500 environ sont actuellement pris par les abonnements et les ventes, 330 sont distribués gratuitement aux autorités fédérales et aux députés aux Conseils législatifs; 1170 restent disponibles pour être successivement vendus, et il y a lieu de croire que cette réalisation pourra être accomplie à des conditions qui permettent de rembourser à la Caisse fédérale une partie de ses avances.

II.

Pendant l'année 1876, il est parvenu au Tribunal fédéral:
447 recours et procès.

A ce chiffre on doit ajouter:

164 recours et procès, qui restaient le 31 décembre 1875 à l'état d'instruction préparatoire.

611 causes ont ainsi été inscrites au rôle pour l'exercice 1876.

De ces 611 causes:

440 doivent être qualifiées de recours et procès sur contestations de droit civil;

170 rentrent dans la catégorie des recours de droit public;

1 est un pourvoi à la Cour de cassation pénale en matière de contravention fiscale.

611

Nous avons tenu 100 séances ordinaires et extraordinaires pour l'expédition des affaires.

A. Contestations de droit civil.

Les 440 recours mentionnés plus haut se divisent en:

86 procès sur contestations de droit civil proprement dites;

284 recours contre des décisions de Commissions fédérales d'estimation en matière d'expropriation pour chemins de fer;

70 recours contre des décisions du liquidateur de la faillite du chemin de fer Berne-Lucerne.

440

I. Des 86 procès civils plus haut mentionnés:

33 ont été terminés par jugements du Tribunal;

16 ont été terminés par transaction des parties pendant l'enquête;

37 étaient encore au 31 décembre à l'état d'instruction.

86

Ces 86 procès civils se répartissent comme suit :

- a. 5 procès en divorce intentés en application de la loi fédérale du 3 février 1862 sur les mariages mixtes;
13 dits en application de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage.

De ces 18 procès en divorce :

10 ont été terminés par jugements du Tribunal;
4 par transaction des parties et retrait de recours;
4 sont encore à l'état d'instruction préparatoire.

18

- b. 8 procès entre la Compagnie du Gothard et ses entrepreneurs de travaux sur les lignes tessinoises et pour le grand tunnel; 3 de ces procès ont été terminés par jugements; 5 sont encore à l'instruction, retardée ou suspendue à la demande réitérée des parties elles-mêmes.
- c. 6 procès en dommages-intérêts à l'administration fédérale des postes: 3 ont été terminés par transactions, 3 sont encore à l'état d'instruction préparatoire.
- d. 31 procès intentés par des Cantons, communes et particuliers contre des Cantons: 16 ont été terminés par jugements du Tribunal, 1 par transaction et 14 sont encore à l'enquête.
- e. 1 procès intenté à la compagnie de la Suisse Occidentale par deux actionnaires privilégiés a été jugé le 18 novembre 1876.
- f. 1 procès entre la Confédération et les Cantons de Berne et du Valais en matière de heimathlosat est encore à l'enquête.
- g. 1 procès en revendication d'une propriété privée, ensuite d'abandon des travaux sur le tracé du chemin de fer Central-Européen (Tessin) est encore inscrit au rôle pour être incessamment jugé. L'instruction préparatoire est achevée depuis plus d'un an, mais les assignations ont été annulées ou suspendues, à la demande de toutes les parties, pour achever, si possible, une transaction amiable.
- h. 4 procès en indemnités réclamées par des particuliers à des compagnies de chemins de fer, en application de l'article 23 de la loi fédérale de 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique: 1 a été terminé par transaction des parties, 3 sont encore à l'instruction.

70 à reporter.

70 report.

- i. 4 procès intentés à des compagnies de chemins de fer en application de la loi fédérale du 24 juin 1874 sur les hypothèques de chemins de fer: 3 ont été terminés par jugements du Tribunal et le quatrième par retrait de la demande.
- k. 1 procès intenté, par des entrepreneurs de travaux et la Société alsacienne pour construction de machines à Mulhouse, aux Cantons de Berne et Lucerne pour faire prononcer la responsabilité solidaire desdits Cantons pour les sommes dues aux demandeurs par la compagnie du chemin de fer Berne-Lucerne en faillite, a été jugé le 8 septembre 1876.
- l. 11 procès peu importants, révision de jugements, réforme de procédure, dommages-intérêts contre des compagnies de chemins de fer, etc.: 5 ont été jugés ou terminés par transaction des parties et 6 sont encore à l'état d'instruction.

86

II. Des 284 recours en matière d'expropriation:

- 54 ont été terminés par jugements du Tribunal;
 - 108 ont été terminés par déclarations des parties acceptant le préavis du juge informateur ou d'une délégation du Tribunal;
 - 68 ont été terminés par transaction des parties et retrait du recours.
- 54 sont encore à l'état d'instruction préparatoire.

284

Ces recours concernent les lignes ferrées en construction en Suisse, et spécialement les lignes du Nord-Est, du Central (Gäubahn), le Nationalbahn, etc.

III. Les 70 recours contre les décisions du liquidateur de la faillite Berne-Lucerne ayant été déposés à la fin du mois de décembre, échéance du délai de 30 jours fixé par l'article 24 de la loi fédérale pour contester les réponses aux interventions, ces procès sont encore tous à l'état d'instruction: ils portent, en général, sur des questions peu importantes. Ce sont des propriétaires expropriés ou riverains, qui prétendent à des indemnités pour dommages causés à leurs fonds par les travaux du chemin de fer et les éboulements survenus pendant les premiers mois de l'exploitation, ou qui contestent les mesurages opérés de l'emprise de la voie, ou qui demandent l'exécution de travaux complémentaires à titre de charge réelle sur le chemin de fer: ce sont des entrepreneurs ou

créanciers divers, qui veulent être classés en rang privilégié ou qui contestent les réductions apportées par le liquidateur aux sommes portées dans les actes d'intervention.

Nous nous efforcerons d'arriver à une prompt solution de ces litiges, afin de procurer aussitôt que possible la clôture des opérations de cette liquidation et la répartition aux ayants droit de l'actif réalisé.

B. Contestations de droit public.

Des 170 recours sur contestations de droit public :

100 ont été terminés par jugements au fond ;

23 » » » » » déclarant incompétence, ou
nou-entrée en matière ;

47 sont encore à l'instruction.

170

Le Bulletin officiel vous donnera, Messieurs, l'exposé des faits et questions de droit décidées dans les plus importantes de ces affaires.

Au nombre des 100 jugements de droit public rendus par le Tribunal, se trouvent 10 jugements sur demandes d'extradition, en exécution de l'article 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, lorsque l'application des traités internationaux est contestée par les prévenus ou condamnés.

Ces jugements ont été rendus sur la réquisition des Etats suivants :

1° *France*. 5 cas.

- a. Demande du 29 janvier 1876 contre *Joseph Gilodi*, de Cellio, province de Novare (Italie), accusé d'assassinat. Extradition accordée par arrêt du 5 février 1876.
- b. Demande du 7 février 1876 contre *François-Antoine Royer*, de Vezet (Haute-Saône), prévenu de vol. Extradition accordée par arrêt du 26 février 1876.
- c. Demande du 7 août 1876 contre les époux *Henri et Marie Abraham-Schnokers*, de Paris, poursuivis pour banqueroute frauduleuse. Extradition accordée par arrêt du 2 septembre 1876.

- d. Demande du 21 août 1876 contre *Jean-Baptiste Bernard*, de Vienne (Isère), poursuivi pour complicité de vol et recel. Extradition accordée par arrêt du 2 septembre 1876.
- e. Demande du 25 septembre 1876 contre *Jean-Baptiste Drillon*, de la Frette (Département de l'Isère), poursuivi pour abus de confiance. Extradition accordée par arrêt du 29 septembre 1876.

2° *Grand-duché de Bade.* 3 cas.

- a. Demande du 2 août 1876 contre *Franz Hoischer*, d'Idria (Carniole), poursuivi pour escroquerie. Extradition accordée par arrêt du 19 août 1876.
- b. Demande du 15 novembre 1876 contre *Arnold Malzacher*, de Säckingen, prévenu de banqueroute frauduleuse. Extradition accordée par arrêt du 25 novembre 1876.
- c. Demande du 1/4 décembre 1876 contre *Fritz Otto*, de Constance, prévenu de banqueroute frauduleuse. Extradition accordée par arrêt du 16 décembre 1876.

3° *Empire d'Allemagne.* 1 cas.

Demande du 11 décembre 1876 contre *Charles-Théodore Haan-Lejeune*, de Strasbourg, poursuivi pour vol et escroquerie. Extradition accordée par arrêt du 16 décembre 1876.

4° *Angleterre.* 1 cas.

Demande du 30 novembre 1876 contre *Charles Kusel*, de Carlsruhe, poursuivi pour banqueroute frauduleuse. Extradition accordée par arrêt du 18 décembre 1876.

C. Juridiction pénale.

La Cour de cassation pénale a été nantie, le 9 décembre 1876, du recours d'un citoyen demandant la nullité d'un jugement rendu dans le Canton de Lucerne, qui le condamnait à une légère amende pour atteinte portée à la régale des postes. Ce recours était interjeté en vertu des dispositions de l'article 18 de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération. L'arrêt a été rendu le 10 février 1877.

Le Tribunal fédéral n'a pas été nanti en 1876 d'autres affaires rentrant dans sa juridiction en matière pénale.

D. Faillite de la Compagnie du chemin de fer Berne-Lucerne.

Ainsi que nous le mentionnions déjà dans notre rapport sur l'exercice antérieur, la demande présentée, le 2 décembre 1875, par la banque commerciale de Bâle pour faire prononcer la faillite de la compagnie Berne-Lucerne, a été par nous soumise, en conformité de l'art. 15 de la loi fédérale du 24 juin 1874, à une assemblée générale de tous les porteurs des obligations de l'emprunt de dix millions, contracté par cette compagnie en 1873 avec hypothèque en premier rang sur l'ensemble de la ligne Berne-Lucerne; la banque commerciale agissait comme porteur de 208 titres de cet emprunt. Cette assemblée, précédée des publications nécessaires, afin d'aviser les porteurs de titres en Suisse et à l'étranger, s'est réunie à Berne le 18 janvier 1876. Cent-six créanciers étaient présents et prirent part à la délibération comme représentant 7620 titres de mille francs. La demande de mise en faillite fut approuvée par 6977 voix contre 639, 3 billets de vote de 1 voix étant restés nuls.

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de cette assemblée, et vu l'article 17 de la loi fédérale susvisée, nous avons décidé le 22 janvier: 1^o d'accorder à la compagnie un délai de six mois, soit jusqu'au 18 juin suivant, pour faire honneur au paiement du coupon semestriel échu le 1^{er} décembre 1875 et resté en souffrance, mais à la condition expresse que, s'il intervenait avant cette date des faits nouveaux exigeant de nouvelles mesures, le Tribunal fédéral conservait la pleine liberté de prononcer la liquidation immédiate dans l'intérêt des créanciers, ou pour assurer l'exploitation de la ligne.

La continuation de cette exploitation était, en effet, une question brûlante. Les recettes ne suffisaient point à couvrir les dépenses; un déficit important avait été constaté dès le commencement de la saison d'hiver. La compagnie du Jura, chargée par contrat de tous les services de cette exploitation, refusait de les continuer au-delà de la fin du mois de février, si elle n'était pas garantie pour le remboursement intégral de ses dépenses. Les Cantons de Berne et Lucerne avaient déjà dû intervenir en décembre pour garantir à cette compagnie ce remboursement jusqu'à ladite époque, mais ils ne paraissaient pas disposés à prendre de nouveaux engagements. — Dans cette situation, nous entrâmes immédiatement en communications suivies avec le Conseil fédéral pour aviser aux mesures à prendre, si les propositions d'arrangements, alors

discutées entre la Direction de la compagnie, les deux Cantons intéressés et la compagnie du Jura-Berne, n'amenaient aucun résultat favorable. Les deux premières semaines du mois de février s'étant écoulées sans que la situation se fut améliorée, et tout espoir d'arrangement paraissant évanoui, nous chargeâmes alors des délégués de s'aboucher directement avec le Jura-Berne pour s'entendre sur un provisorium de deux mois, maintenant, le cas échéant, le statu quo antérieur, et destiné à donner au liquidateur de la faillite, devenue inévitable, le temps de discuter une nouvelle convention d'exploitation, soit avec cette compagnie, soit avec toute autre compagnie suisse.

Une conférence eut lieu à Berne le 16 février; les représentants de la compagnie du Jura, animés des dispositions les plus bienveillantes, consentirent à accepter nos propositions.

Le 23 février, nous fûmes avisés par la Direction du Jura « qu'elle cesserait au premier mars suivant l'exploitation du Berne-Lucerne pour le compte de cette compagnie, qui est insolvable » et hors d'état de remplir aucune des conditions du traité des « 21 août et 21 novembre 1874, par lequel notre compagnie s'est engagée à exploiter ce chemin de fer. — Nous avons avisé la « Direction du Berne-Lucerne de cette résolution par lettre du « 8 février dernier, et elle nous a répondu, sous date du 20 courant, que le Conseil d'administration de sa compagnie a décidé, « dans sa séance du 19 courant, de demander à l'assemblée des « actionnaires, convoquée pour samedi prochain 26 courant, l'auto-
« risation de déclarer l'insolvabilité de la compagnie auprès de « l'autorité compétente, ce qui entraînera sans doute la mise en « liquidation de la compagnie, même avant le 1^{er} mars.»

Cet avis nous ayant été confirmé de source officielle, nous attendîmes le 26 février et, ce jour même, un télégramme de la direction de la compagnie Berne-Lucerne nous annonça qu'elle déclarait l'insolvabilité de cette société. Une déclaration écrite nous ayant été remise le lendemain 27 février, le Tribunal fédéral se réunit le même jour, prononça la liquidation judiciaire de cette compagnie et nomma M. Edouard Russenberger, député au Conseil des Etats, à Schaffhouse, liquidateur, de la masse.

Le 29 février, nos délégués et le liquidateur signèrent avec la Direction du Jura la convention pour l'exploitation provisoire de la ligne aux frais de la masse pendant deux mois, aux conditions antérieures, c'est-à-dire moyennant le remboursement intégral des dépenses effectives, mais modifiées par l'adjonction d'un maximum de douze mille francs par kilomètre et par an.

Les opérations légales de cette liquidation commencèrent dès le 1^{er} mars et sont encore actuellement en cours.

Comme, à teneur de l'art. 47 de la loi fédérale, un compte rendu détaillé doit être adressé par le liquidateur au Conseil fédéral pour être soumis à l'Assemblée fédérale à la clôture de la liquidation, nous laisserons de côté, dans le présent rapport, tous les détails, nous limitant à relater les décisions importantes prises en notre office.

La première question, qui se posa fut celle de savoir si nous devons déterminer par un règlement les attributions du liquidateur de la masse et ses rapports avec notre Tribunal et les autorités administratives de la Confédération et des Cantons.

Nous n'hésitâmes pas à faire abstraction de l'élaboration d'un semblable règlement et à attendre d'être mieux renseignés sur la situation pour voir s'il pouvait être opportun de s'en occuper.

La loi fédérale du 24 juin 1874 nous attribue à la fois la charge de diriger et de surveiller la liquidation (art. 20) et la compétence de prononcer en dernier ressort sur les recours des intéressés contre toutes les décisions administratives du liquidateur, ainsi que sur toutes les questions d'intervention, de classification, etc., etc.

Cette double mission nous impose le devoir de laisser au liquidateur une grande latitude d'appréciation dans toutes les questions administratives de détail et de nous réserver seulement de donner des directions dans les questions importantes, alors que ces directions ne portent point sur des questions rentrant dans la catégorie des litiges à juger sur recours.

Nous estimâmes aussi que les attributions d'un liquidateur sont variables, suivant les circonstances spéciales de l'entreprise en faillite et suivant l'état où se trouvent ses travaux achevés ou en cours d'exécution, son exploitation en régie ou donnée à bail: elles dépendent à un si haut degré de l'étendue des engagements et charges de la compagnie, qu'il est impossible de prévoir d'avance avec quelque certitude les nécessités de la situation, et qu'il est préférable de confier à l'habileté du liquidateur et à sa responsabilité morale le soin de régler les détails de son administration et d'accomplir sa tâche au mieux des intérêts de la masse, tout en se maintenant toujours en contact direct et fréquent avec des délégués de notre corps.

Déjà avant le 27 février, nous avons été officiellement avisés que des travaux assez importants paraissaient nécessaires pour préserver la voie ferrée de dégâts et dommages causés, soit par les

eaux de divers ruisseaux et torrents, soit par des éboulements et mouvements de terrains menaçant son emprise, et que ces travaux étaient indispensables pour garantir la sécurité de la circulation des trains. Nous priâmes, en conséquence, le liquidateur de se préoccuper de cette situation et de s'aboucher avec le Département fédéral des Chemins de fer pour faire immédiatement procéder à une expertise complète de l'état de la ligne; nous lui adjoignîmes dans ce but, comme ad latus technique, M. l'ingénieur Dietler, Conseiller national à Soleure, qui voulut bien accepter cette mission. — Nous reçûmes, le 12 avril, le rapport détaillé de cette expertise, constatant que l'ensemble des travaux de parachèvement nécessaires sur la ligne Berne-Lucerne s'élevait à la somme totale de fr. 373,800, et que les travaux *urgents* et absolument nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation s'élevaient à fr. 162,700.

Avant de prendre une décision, nous invitâmes, par office du 14 avril, le liquidateur de la masse à compléter l'enquête sur cette question importante en s'abouchant, d'une part, avec le Département fédéral des Chemins de fer, chargé, à teneur des art. 28, 29, 31 et 37 de la loi de 1872, de prononcer sur toutes les questions techniques se rapportant à la construction et à l'entretien des lignes ferrées, d'autre part avec les Gouvernements des Cantons de Berne et Lucerne et avec la banque commerciale de Bâle, représentant la grande majorité des créanciers hypothécaires, afin de les mettre en demeure de se prononcer sur l'urgence desdits travaux de parachèvement et consolidation.

Enfin, le 20 mai suivant, sur le vu d'un nouveau préavis du liquidateur, auquel étaient annexés les rapports du Département fédéral et de l'inspection technique, nous avons décidé d'autoriser l'administration de la masse en faillite à faire exécuter seulement les travaux urgents devisés à fr. 162,700 et destinés à assurer la sécurité de la circulation des trains sur la ligne, et nous lui avons dans ce but ouvert un crédit de même somme à titre de frais de liquidation.

Cette décision est motivée sur la considération que le Tribunal fédéral, ayant mission de pourvoir à ce que l'exploitation de la ligne ne soit pas interrompue pendant la liquidation, est ainsi compétent pour ordonner tous les travaux urgents et indispensables pour assurer la sécurité de cette exploitation et maintenir l'intégrité du gage commun des créanciers.

Pendant que nous discutons la question des travaux, dont nous venons de parler, le liquidateur s'occupait de préparer un nouveau traité d'exploitation, destiné à remplacer le provisorium conclu pour deux mois avec la compagnie du Jura-Berne et à dé-

terminer le programme des opérations pour l'établissement de l'inventaire complet des biens de la compagnie et la taxe par experts de la valeur de ces biens.

Après de nombreux pourparlers, et sur le vu d'offres émanant de la Direction du Central suisse, nous décidâmes, le 13 avril, d'accepter un traité d'exploitation avec la compagnie du Jura-Berne, dont les bases étaient plus avantageuses pour la masse et consistaient en un forfait de fr. 6600 par kilomètre et par an pour les services généraux, ceux d'expédition et de transport, et au remboursement des dépenses réelles effectuées pour la surveillance et l'entretien de la voie. Ce traité d'exploitation fut approuvé par le Conseil fédéral.

1° Nous désignâmes :

MM. *Bavier*, ingénieur et Conseiller national, à Coire;

Fornaro, chef d'exploitation, à St-Gall;

Lochmann, directeur de la compagnie Lausanne-Ouchy,
à Lausanne,

comme experts chargés d'estimer la valeur de la ligne Berne-Lucerne.

2° MM. *Liechti*, ancien commissaire pour les expropriations, à Rüegsauschachen;

Beck-Leu, Conseiller national, à Ebersol;

von Werdt, Conseiller national, à Toffen;

comme experts chargés de taxer la valeur des parcelles de terrain hors emprise et autres terrains appartenant à la masse.

3° MM. *Dieller*, Conseiller national, à Soleure;

Segesser, ingénieur, à Lucerne;

Schumacher, entrepreneur de chemins de fer, à Lucerne,

comme experts chargés de taxer la valeur du matériel et outillage figurant à l'inventaire.

Nous invitâmes, enfin, le liquidateur, par arrêté du 20 mai, à présenter aussitôt que possible à notre sanction ses propositions sur les conditions et la mise à prix, qui devaient être à la base des enchères publiques exigées par la loi pour la vente de la ligne ferrée en fallite.

Les propositions du liquidateur pour ces conditions d'enchères nous parvinrent le 25 août, et nous nous empressâmes de les communiquer, par offices du même jour, au Conseil fédéral et aux

Gouvernements des Cantons de Berne et Lucerne, appelés par la loi (art. 26) à donner leur avis, avant la délibération du Tribunal fédéral.

Le 24 septembre suivant, le Gouvernement de Berne nous demanda de convoquer une conférence de délégués de notre Tribunal et des Gouvernements des Cantons intéressés pour discuter ces conditions d'enchères, ainsi que la mise à prix qui venait d'être fixée dans un rapport imprimé des experts.

Nous donnâmes suite à cette demande, la conférence fut convoquée à Berne le 9 octobre, et le Conseil fédéral fut prié, s'il le jugeait convenable, de bien vouloir prendre part à ses délibérations.

Dans cette séance, présidée par nos délégués, le Conseil fédéral était représenté par son inspecteur administratif, M. Seifert, et les Gouvernements de Berne et Lucerne par leurs présidents et deux autres représentants, ayant seulement pouvoirs d'entendre et de référer. M. Russenberger fut seul admis à parler au nom de la masse; nous écartâmes une demande de la banque commerciale de Bâle, au nom d'un comité des créanciers obligataires, tendant à être aussi admise à participer à cette conférence, et nous décidâmes que les représentants seuls des autorités, désignées à l'art. 26 de la loi, pouvaient être admis à donner un préavis officiel sur les propositions du liquidateur, mais il fut aussi décidé qu'une publication du liquidateur inviterait tous les créanciers, tant privilégiés que chirographaires, à prendre connaissance du procès-verbal des délibérations et à nous faire parvenir leurs observations, cas échéant, avant la décision définitive de notre office.

Les conditions des enchères présentées par le liquidateur et le rapport des experts furent discutés en détail, et une série de modifications furent proposées.

Les plus importantes se rapportaient au cautionnement destiné à garantir la masse de toutes pertes pour le cas où l'adjudicataire, admis à enchérir sous réserve de ratification, serait désavoué par la votation du peuple ou celle des personnes appelées à prononcer en dernier ressort sur ses engagements; au délai à fixer pour fournir la preuve de cette ratification, et à la mise à prix à arrêter comme valeur de la ligne Berne-Lucerne et base d'enchères.

M. le liquidateur proposait de fixer ce cautionnement à la somme de fr. 250,000; les délégués des Gouvernements cantonaux estimaient cette exigence exagérée et demandaient qu'en tout cas cette somme fût réduite; le chiffre de fr. 50,000 fut proposé. — Quant au délai pour la ratification, il fut indiqué un mois et soixante jours. Enfin l'estimation des experts, soit six millions, fut trouvée

par les uns trop élevée et par les autres trop basse; neuf millions furent entre autres proposés.

Il fut entendu que le Conseil fédéral et les Gouvernements des Cantons, après avoir délibéré sur les rapports de leurs délégués à la conférence, nous adresseraient à bref délai la communication officielle de leurs décisions à titre de préavis définitif.

Après avoir reçu ces pièces, ainsi qu'une série de demandes et observations présentées par des créanciers individuels et des comités de créanciers, nous avons adopté, le 1^{er} novembre suivant, les conditions des enchères publiques, qui devaient avoir lieu le lundi 15 janvier 1877 à Berne, salle du Casino.

Ces conditions furent immédiatement imprimées, publiées et déposées en nombre suffisant d'exemplaires, soit à notre greffe et au bureau du liquidateur, soit aux Chancelleries fédérale et cantonales à Berne et Lucerne.

Le cautionnement fut fixé à fr. 150,000, somme qui nous a paru suffisante pour garantir la masse de toutes pertes d'intérêts, déficit d'exploitation et autres, pour le cas où l'adjudication sous réserve de ratification ne deviendrait point définitive.

Le délai donné pour fournir la preuve de cette ratification fut arrêté à soixante jours, et la mise à prix de la ligne, avec tout son matériel et accessoires, fut fixée à six millions en conformité du rapport des experts.

Nous renvoyons au rapport prochain la suite des décisions concernant la liquidation du chemin de fer Berne-Lucerne.

Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Lausanne, le 5 avril 1877.

Au nom du Tribunal fédéral,

Le Président,
JULES ROGUIN.

Le Greffier,
D^r E. DE WEISS.

RAPPORT du 9 Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale sur sa gestion en 1876. (Du 5 avril 1877.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1877
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.05.1877
Date	
Data	
Seite	709-723
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 580

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.